

## VI – DELIVRANCE, FOURNITURE ET TRANSFERT DE RISQUES

Thème	Article du code de la consommation	Ce qui change	ENTREE EN VIGUEUR 1 <sup>er</sup> octobre 2021 mais application selon les modalités suivantes :
Obligation de délivrance du professionnel			
Champ d'application	<u>Article L. 216-8 du code de la consommation</u>	<p>Ces dispositions s'appliquent aux biens, y compris avec éléments numériques, à la fourniture de services et à la fourniture de contenu numérique sur un support matériel servant exclusivement à son transport.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent également aux contrats conclus entre un professionnel et un non-professionnel.</p>	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Obligation du professionnel	<u>Article L. 216-1 du code de la consommation</u>  <u>Article L. 216-5 al 1 du code de la consommation</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le professionnel délivre le bien ou fournit le service à la date ou dans le délai indiqué au contrat, sauf si les parties en conviennent autrement.</li> <li>- A défaut d'indication ou d'accord sur la date ou le délai, le professionnel délivre le bien ou fournit le service sans retard injustifié et au plus tard dans les 30 jours après la conclusion du contrat.</li> </ul> <p>Le professionnel indique par écrit au consommateur lors de son achat s'il y a lieu, le coût de la livraison et de la mise en service.</p>	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Définition de la délivrance	<u>Article L. 216-1 du code de la consommation</u>	<p>La délivrance est le transfert au consommateur de la possession physique ou le contrôle du bien.</p> <p>Dans le cas d'un bien avec des éléments numériques la délivrance inclut également la fourniture de ces éléments.</p>	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
La délivrance comprend la remise de documents	<u>Article L. 216-4 du code de la consommation</u>	<p>Le professionnel remet au consommateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la notice d'emploi,</li> <li>- les instructions d'installation.</li> </ul>	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022

Thème	Article du code de la consommation	Ce qui change	ENTREE EN VIGUEUR 1 <sup>er</sup> octobre 2021 mais application selon les modalités suivantes :
		- Et s'il y a lieu le contrat de garantie commerciale	
Le consommateur est informé qu'il peut formuler des réserves lors de l'entrée en possession du bien	<u>Article L. 216-5 du code de la consommation</u>	Lors de l'entrée en possession du bien, Le professionnel laisse un écrit au consommateur mentionnant la possibilité de formuler des réserves, notamment en cas de défaut du bien, ou de défaut de remise d'emploi ou instructions d'installation.  L'absence de réserves lors de la réception du bien n'exonère pas le professionnel de la garantie légale de conformité.	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
<b>Transfert des risques</b>			
La livraison est effectuée par le transporteur proposé par le professionnel.	<u>Article L. 216-2 du code de la consommation.</u>	Les risques (de perte ou d'endommagement) sont transférés au consommateur dès le moment où il prend physiquement possession des biens. Si les biens sont endommagés avant ce moment, pendant le transport, c'est au professionnel d'exercer le recours contre le transporteur.	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
La livraison est confiée à un autre transporteur que celui proposé par le transporteur.	<u>Article L. 216-3 du code de la consommation.</u>	Les risques (de perte ou d'endommagement) sont transférés au consommateur lors de la remise du bien au transporteur. Si les biens sont endommagés pendant le transport, c'est au consommateur d'exercer le recours contre le transporteur.	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
<b>Manquement du professionnel à son obligation de délivrance</b>			
Le consommateur peut suspendre le paiement, ou demander la résolution du contrat	<u>Article L. 216-6 - I du code de la consommation.</u>	Le consommateur peut :  1- Notifier au professionnel la suspension du paiement de tout ou partie du prix jusqu'à ce que le professionnel s'exécute, dans les conditions des articles 1219 et suivants du code civil.  2- Résoudre le contrat, après avoir mis en demeure le professionnel d'effectuer la délivrance ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, si ce dernier ne s'est pas effectué.	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022

Thème	Article du code de la consommation	Ce qui change	ENTREE EN VIGUEUR 1 <sup>er</sup> octobre 2021 mais application selon les modalités suivantes :
		Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le professionnel de la lettre ou de l'écrit du consommateur l'informant de cette décision à moins que le professionnel ne se soit exécuté entre temps.	
Cas dans lesquels le consommateur peut immédiatement résoudre le contrat (sans mise en demeure préalable)	<u>Article L. 216-6 - II du code de la consommation.</u>	<p>1- Le professionnel refuse de livrer le bien ou de fournir le service et il est manifeste qu'il ne le fera pas.</p> <p>2- La date ou le délai convenus dans le contrat constituent pour le consommateur une condition essentielle du contrat. Cela résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du consommateur avant la conclusion du contrat.</p> <p>Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le professionnel de la lettre ou de l'écrit du consommateur l'informant de cette décision à moins que le professionnel ne se soit exécuté entre temps.</p>	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
En cas de résolution du contrat, le professionnel doit rembourser le consommateur	<u>Article L. 216-7 du code de la consommation.</u>	Lorsque le contrat est résolu, pour non-respect de la date de livraison, le professionnel rembourse au consommateur la totalité des sommes versées, au plus tard dans les 14 jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé.	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022

Françoise HEBERT-WIMART,  
Juriste à l'Institut national de la consommation